Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/925

25.4.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE nº 207/2023

du 22 septembre 2023

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2024/925]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/443 de la Commission du 8 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2017/1151 en ce qui concerne les procédures de réception par type au regard des émissions pour les véhicules particuliers et utilitaires légers ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 45zzv [règlement (UE) 2017/1151 de la Commission] du chapitre I de l'annexe II de l'accord EEE:

«- **32023 R 0443**: règlement (UE) 2023/443 de la Commission du 8 février 2023 (JO L 66 du 2.3.2023, p. 1).

Aux fins de l'accord EEE, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Nonobstant les dispositions du protocole 1, à l'article 5, paragraphe 11, neuvième alinéa, les termes "ou de l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les constructeurs établis dans les États de l'AELE" sont insérés après "de la Commission", à l'article 9, paragraphes 5 et 7, et à l'annexe IIIA, partie 7, point 7.7.2.2, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les constructeurs établis dans les États de l'AELE" sont insérés après "la Commission", et à l'annexe II, partie 7, point 7.10, à l'annexe IIIA, partie 7, point 7.7.2.3, et à l'annexe XI, appendice 1, point 1.1.2, premier alinéa, les termes "ou à l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les constructeurs établis dans les États de l'AELE" sont insérés après "à la Commission".»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2023/443 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 23 septembre 2023, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 49/2022 du 18 mars 2022 ([2]), si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 66 du 2.3.2023, p. 1.
* Pas de procédures constitutionnelles signalées.
([2]) JO L 182 du 7.7.2022, p. 19.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2023.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Pascal SCHAFHAUSER